

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1801737

Mme X

Mme Agnès Allex
Rapporteur

Mme Virginie Gourmelon
Rapporteur public

Audience du 5 décembre 2019
Lecture du 19 décembre 2019

36-10-06-04
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes

(4^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 10 mars, 17 avril 2018 et 2 juillet 2019, Mme X, représentée par Me Potin demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions des 20 novembre 2017 et 24 janvier 2018 par lesquelles le président du centre communal d'action sociale (CCAS) de Rosporden a refusé de faire droit à sa demande tendant au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;

2°) d'enjoindre au CCAS de Rosporden de prendre une nouvelle décision faisant droit à sa demande, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

3°) de condamner le CCAS de Rosporden à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- les décisions attaquées sont entachées d'une erreur de droit en ce qu'elle remplit les conditions prévues à l'article 4 e) du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage lui permettant de percevoir l'ARE ;
- sa demande n'est pas entachée de fraude.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 mai et 6 septembre 2019, le CCAS de Rosporden représenté par Me Lenat, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme X la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable comme tardive ;
- la demande de Mme X tendant au versement de l'ARE est entachée de fraude, dès lors qu'elle tend à faire échec aux refus légaux de financer sa formation d'élève infirmière.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code du travail ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Allex,
- les conclusions de Mme Gourmelon, rapporteur public,
- et les observations de Me Lagadec, représentant Mme X et les observations de Me Lenat représentant le centre communal d'action sociale de Rosporden.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X a été employée par le CCAS de Rosporden à compter du 1^{er} octobre 2013 comme auxiliaire de soins de 3^{ème} classe, au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Ker Lenn. Le 16 mars 2017, elle a sollicité son placement en disponibilité à compter du 17 avril 2017 afin de suivre une formation d'infirmière. Par un arrêté du 3 avril 2017, le président du CCAS a fait droit à sa demande et l'a placée en disponibilité à compter du 27 avril 2017. Ayant été informée le 24 avril 2017 qu'elle était admise en formation, Mme X a présenté le 28 avril 2017 une demande de démission, laquelle a été acceptée par un arrêté du président du CCAS du 4 mai 2017, qui a prononcé sa radiation des cadres à compter du 12 mai 2017. Mme X a débuté le 4 septembre 2017 sa formation d'infirmière. L'intéressée a sollicité le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) par Pôle emploi, qui a refusé de faire droit à sa demande par décision du 31 mai 2017, au motif que le paiement de cette allocation devait être pris en charge par le CCAS de Rosporden. Par courrier du 21 octobre 2017, Mme X a adressé une demande en ce sens au CCAS, qui a été rejetée le 20 novembre 2017 par son président. Le recours gracieux présenté le 30 novembre 2017 par Mme X a également été rejeté le 24 janvier 2018.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le CCAS de Rosporden :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* ». Il ressort des pièces du dossier que, par un courrier du 30 novembre 2017, Mme X a contesté la décision du 20 novembre 2017 du président du CCAS refusant de faire droit à sa demande tendant au paiement de l'ARE. Ce courrier, qui doit être regardé comme un recours gracieux formé à l'encontre de la décision du 20 novembre 2017, a été présenté dans le délai de recours contentieux et a donc prorogé ce délai, qui a recommencé à courir le 24 janvier 2018, date à laquelle le recours gracieux de Mme X a fait l'objet d'une décision de rejet par le CCAS. Par suite, la requête enregistrée au greffe du tribunal le 10 mars 2018 n'était pas tardive. La fin de non-recevoir soulevée par le CCAS de Rosporden doit donc être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. D'une part, aux termes de l'article L. 5422-1 du code du travail applicable aux agents non titulaires des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « *Ont droit à l'allocation d'assurance les travailleurs involontairement privés d'emploi (...) aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure.* ». En application de l'article 2 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, est involontairement privé d'emploi l'agent dont la cessation de contrat résulte d'une fin de contrat à durée déterminée.

4. D'autre part, aux termes du e) de l'article 4 de ce règlement les agents privés d'emploi justifiant d'une durée d'affiliation telle que définie aux articles 3 et 28 du même règlement doivent : *n'avoir pas quitté volontairement, (...) leur dernière activité professionnelle salariée (...) dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une durée d'affiliation d'au moins 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées.* Il résulte de ces dispositions, que même en cas de perte volontaire d'emploi, et en particulier en cas de démission non reconnue comme légitime, un salarié peut être admis au bénéfice d'une allocation d'assurance chômage, dès lors qu'il justifie, postérieurement à cette démission, de la perte involontaire d'un emploi après une période d'affiliation d'au moins 65 jours ou 455 heures travaillées. En application de l'article R. 5424-2 du code du travail, celui des anciens employeurs du salarié, qui supporte la charge de l'indemnisation est celui qui, dans la période de référence prise en compte pour l'ouverture des droits, l'a occupé pendant la période la plus longue.

5. En premier lieu, il est constant que postérieurement à la date de sa démission, Mme X a été employée par le CCAS de Scaër comme auxiliaire de vie, dans le cadre de contrats à durée déterminée dont le dernier, conclu pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2017 n'a pas été renouvelé. Il ressort par ailleurs de l'attestation établie par cet employeur et destinée à Pôle emploi, qu'elle a effectué au moins 455 heures pour le compte de cet établissement depuis son départ volontaire du CCAS de Rosporden. La requérante remplissait donc les conditions lui permettant de bénéficier des dispositions précitées du e) de l'article 4 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage, ce que le CCAS ne conteste pas. Ayant employé l'intéressée durant la période la plus longue durant la période de référence prise en compte pour l'ouverture de ses droits, il incombe au CCAS de Rosporden de supporter la charge du versement à Mme X de l'ARE, ce qui n'est pas davantage contesté.

6. En deuxième lieu, pour s'opposer au versement à Mme X de l'ARE, le CCAS soutient que celle-ci a commis une fraude, en cherchant à lui faire supporter, par le versement de

cette allocation, le coût de sa formation d'infirmière et à contourner ainsi les refus de financement qui lui ont été opposés. D'une part, il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme X ait formalisé une demande de financement de sa formation auprès du CCAS ou du centre de gestion du Finistère qui aurait donné lieu à une décision de refus. D'autre part, si Mme X ne conteste pas, qu'ayant été informée que sa formation ne pourrait faire l'objet d'un financement, elle a alors recherché une solution financière lui permettant de subvenir à ses besoins, il n'est pas établi que son recrutement par le CCAS de Scaër, postérieurement à sa démission, dont ainsi qu'il a été dit, l'appréciation du caractère légitime est sans incidence sur son droit à bénéficier de l'ARE, correspondait à un recrutement de complaisance. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier, que la fin du contrat à durée déterminée conclu avec cet établissement, constituait un départ volontaire déguisé. Si le CCAS fait valoir par ailleurs que, durant son emploi, Mme X a effectué sans l'en avertir des remplacements pour le compte d'autres établissements, cette circonstance est sans incidence sur les droits à l'ARE de Mme X, lesquels doivent être appréciés en tenant compte uniquement de sa situation postérieurement à sa démission. Enfin, les conséquences alléguées de la prise en charge par le CCAS du paiement de l'ARE de Mme X sur le budget de la collectivité, sont sans incidence sur la légalité de la décision attaquée. Dans ces conditions, et dès lors, ainsi qu'il a été dit, que Mme X remplit les conditions lui permettant de prétendre au bénéfice de l'ARE, en refusant de faire droit à sa demande tendant au versement de cette allocation, le CCAS de Rosporden a méconnu les dispositions citées au point 4.

7. En second lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier, que le CCAS n'aurait pas été en possession des éléments lui permettant d'apprécier le caractère involontaire de la perte d'emploi de Mme X, laquelle soutient sans contestation avoir transmis à son ancien employeur l'ensemble des informations nécessaires à l'instruction de sa demande, et notamment ses contrats de travail depuis sa démission, ainsi qu'elle en justifie par des échanges de courriels.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les décisions attaquées doivent être annulées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait affectant la situation de l'intéressée, le président du CCAS prenne une nouvelle décision faisant droit à la demande de Mme X, dans un délai qu'il convient de fixer à un mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CCAS la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme X et non compris dans les dépens. En revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme X, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que le CCAS de Rosporden demande sur ce fondement.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions des 20 novembre 2017 et 24 janvier 2018 du président du CCAS de Rosporden sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au CCAS de Rosporden de prendre une nouvelle décision faisant droit à la demande de Mme X, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le CCAS de Rosporden est condamné à verser à Mme X la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par le CCAS de Rosporden sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et au centre communal d'action sociale de Rosporden.

Délibéré après l'audience du 5 décembre 2019, où siégeaient :

M. Sudron, président,
Mme Alex, première conseillère,
Mme Nathalie Dupuy-Bardot, conseillère.

Lu en audience publique le 19 décembre 2019.

Le rapporteur,

signé

A. ALLEX

Le président,

signé

A. SUDRON

La greffière,

signé

C. SALLADAIN

La République mande et ordonne au préfet du Finistère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.